



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 42398

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, les centres nautiques du département ont reçu une notification, expédiée par leur caisse d'assurance maladie, leur annonçant un changement du taux de la cotisation « accident du travail » qui passe de 3 % à 7,4 % au 1er janvier 2009. Cette cotisation s'appliquant sur la totalité des salaires versés a donc un impact important sur leur équilibre budgétaire et risque de mettre en difficulté la pérennité des emplois que ces centres ont créés. De plus, cette hausse ne paraît pas justifiée, car il n'y a qu'un nombre très réduit d'accidents du travail dans le secteur des sports nautiques. Elle lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les centres nautiques ne soient pas pénalisés par la hausse soudaine des cotisations sociales.

Texte de la réponse

Une étude a été réalisée en 2007 et en 2008 par le comité technique national des transports, eau, gaz, électricité, du livre et de la communication (CTN C), dont relève le sport professionnel, portant sur la sinistralité des différentes disciplines sportives et sur les codes risques afférents aux activités sportives, afin de procéder à une meilleure répartition de ces disciplines entre les codes risques. Le CTN C, dans lequel siègent les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, a proposé à la suite de cette étude de modifier la nomenclature des codes risques. L'arrêté du 22 décembre 2008 a ainsi ramené, à compter de 2009 de trois à deux le nombre de codes risques dans lesquels le sport professionnel était classé : un code risque visant les activités sportives à « risque élevé » : athlétisme, karaté, natisme, volley, football (à l'exception des entraîneurs non joueurs), cyclisme, basket, hockey, équitation, handball, motocyclisme, rugby ; un code risque visant les activités sportives à « risque faible » : football (entraîneurs non joueurs), sports non visés par ailleurs, arbitres et juges. Pour 2009, le taux applicable à la catégorie des activités sportives à risque élevé dont relève le natisme au regard de sa sinistralité s'élève à 7,4 %. Ce taux s'applique aux sportifs, professionnels et aux professeurs de sport. Quant au personnel administratif et d'entretien, il reste rattaché au code risque de la gestion d'équipements et centres sportifs dont le taux s'élève à 1,70 %. Cependant, suite à un approfondissement de l'étude portant sur la sinistralité du natisme, les sports nautiques « sans moteur » vont être reclassés dans le code risque visant les activités sportives à « risque faible », dont le taux s'élève à 3 %. Les caisses régionales d'assurance maladie procèdent ainsi dès à présent à la régularisation des taux au titre de l'année 2009.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42398

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1525

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9104